

Arrêt

n° 60 769 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie luba et être née le 28 décembre 1986 (déclaration faite le 8 mars 2009). Le 11 mars 2009, devant l'Office des Etrangers, vous avez donné une autre date de naissance, à savoir le 28 décembre 1991.

Dans un premier temps, votre minorité a été réfutée par le Service des Tutelles. En effet, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 20 mars 2009 par le Service des Tutelles, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° : 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002

modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, vous êtes âgée de 20,4 ans, avec une marge d'erreur de 2 ans (vous avez entre 18,4 et 22,4 ans).

Le 24 mars 2009, votre avocat a transmis une copie d'attestation de naissance délivrée en janvier 2009 et une copie de votre carte d'élève, documents mentionnant comme date de naissance le 28 décembre 1991; le Commissariat général les a transmis au Service des Tutelles, seul compétent pour déterminer votre minorité.

Le 24 avril 2009, le Service des Tutelles a procédé à la désignation d'un tuteur dans l'attente des résultats des investigations complémentaires. Cette tutelle a cessé de plein droit le 28 décembre 2009.

Selon vos déclarations, Votre père, ancien membre de l'UDPS, est l'un des conseillers de Vital Kamerhe, Président de l'Assemblée nationale.

Le 23 février 2009, votre père est arrêté sur son lieu de travail, il est soupçonné d'encourager Vital Kamerhe à refuser à démissionner de sa fonction de président de l'Assemblée nationale. Le même jour, des hommes armés accompagnés de votre père font irruption au domicile familial, ils fouillent la maison et découvrent des documents appartenant à votre père et envoyés de France par votre oncle. Votre mère est frappée et vous êtes agressée par ces hommes. Vous perdez connaissance, puis vous reprenez connaissance dans un lieu inconnu, où vous êtes détenue durant cinq jours. Un homme vous aide à vous évader, et vous vous réfugiez à Kitambo chez un couple qui organise votre départ du pays.

Le 7 mars 2009, ce couple vous conduit à l'aéroport de N'djili, où vous prenez l'avion de Brussels Airlines à destination de Rome, et ce en possession de faux documents. Le 8 mars 2009, l'avion atterrit à l'aéroport de Bruxelles National, où vous introduisez votre demande d'asile, suite à votre interception par la police fédérale chargée du contrôle aéroportuaire pour détention de faux documents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre récit d'asile est annihilé par les informations disponibles au Commissariat général (document réponse Cedoca cgo2009-315w du 21 janvier 2010). En effet, vous affirmez que votre père, [L.J.], conseiller de Vital Kamerhe, a été arrêté le 23 février 2009, vous-même avez été arrêtée à la même date et incarcérée durant cinq jours, et vous ignorez le sort réservé à votre père suite à cette arrestation. Or, il s'avère qu'aucun conseiller de Kamerhe Vital ne se nomme [L.J.], ni actuellement, ni par le passé, cette personne est inconnue de Mr Kamerhe lui-même, et il n'a jamais travaillé pour lui. De plus, aucun des collaborateurs de Mr Kamerhe n'a connu de problèmes suite aux faits qui ont conduit ce dernier à démissionner, il n'y a en outre pas eu d'arrestation. Par conséquent, votre père n'a jamais été conseiller de Vital Kamerhe, il n'a fait l'objet d'aucune persécution comme vous l'affirmez, et vous-même n'avez été ni arrêtée, ni incarcérée.

Deuxièmement, vos déclarations présentent des imprécisions importantes qui confirment l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre père, vous ne pouvez donner aucune information précise notamment au sujet de son activité de conseiller de Kamerhe, depuis quand exerce-t-il cette fonction, son lieu de travail, le nom des autres conseillers de Kamerhe, de ses collègues de travail. De même, vous ne pouvez préciser son lieu de détention, sa situation actuelle, vous ignorez où il se trouve, s'il a été libéré ou s'il est encore incarcéré. De plus, vous ne pouvez donner aucune précision concernant les documents saisis en votre présence au domicile familial. En outre, il n'est pas crédible qu'aucune démarche n'ait été faite par vous, ou par le couple qui vous a hébergée et qui a organisé votre départ du pays, pour obtenir des informations au sujet de votre père et des autres membres de votre famille, que ce soit par l'intermédiaire d'une association des droits de l'homme, d'un avocat ou de Kamerhe lui-même ou autres conseillers de Kamerhe ou membres de son parti (rapport d'audition du 7/12/2009, p. 6)

Ces imprécisions et invraisemblances sont de nature à confirmer que votre père n'est pas un conseiller de Kamerhe, qu'il n'a pas été arrêté et par conséquent, vous-même n'avez également pas été arrêtée.

Par ailleurs, d'autres imprécisions remettent en cause la réalité de votre arrestation, incarcération et évasion. En effet, vous ne pouvez donner aucune information précise au sujet de votre lieu de détention (localisation, description). Interrogée au sujet de votre déclarée détention de cinq jours, vos propos sont extrêmement vagues (rapport d'audition du 7/12/2009, p. 5 et du 7/7/2009, p. 12-13). De même, vous ne pouvez préciser les raisons de votre incarcération. Les circonstances de votre évasion sont également imprécises, vous ne pouvez dire qui a organisé cette évasion, donner le nom de l'homme et les raisons pour lesquelles cet homme a pris le risque de vous faire échapper.

Enfin, vos déclarations sont imprécises au sujet du couple qui vous a hébergée et de l'organisation de votre voyage vers l'Europe. Ainsi, vous ne pouvez dire si ce couple connaissait vos parents, et pour quelle raison il vous a hébergée, prise en charge et financé votre départ vers l'Europe. De même, il n'est pas crédible que vous ayez pris l'avion sans connaître le pays où vous deviez vous rendre, et le nom de la femme avec laquelle vous deviez voyager. En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez fait la connaissance de cette femme qu'à votre arrivée à Zaventem, d'autant plus qu'elle détenait vos documents de voyage (rapport d'audition du 7/7/2009, p. 13).

De l'ensemble des éléments relevés, il est établi à suffisance que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et ne correspondent nullement à l'évocation de faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, il est permis de considérer que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par rapport aux documents déposés, votre attestation de naissance, vos cartes d'élève[L.J.]ve, votre attestation de fréquentation et vos bulletins scolaires tentent à prouver votre identité et votre nationalité mais nullement les faits de persécution invoqués.

En ce qui concerne l'attestation de votre oncle M. M. K. résidant en France et l'article paru dans le journal "La référence plus" du 10 mars 2009, ils ne viennent en aucun cas appuyer des déclarations cohérentes et crédibles.

L'attestation de votre oncle ne peut à elle seule pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations, s'agissant d'un document émanant d'un membre de votre famille, sa force probante est relative et il se doit de venir à l'appui de déclarations crédibles, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En outre le contenu de cette attestation est très imprécis se limitant à faire état de difficultés politiques que vous auriez connues avec les autorités suite aux poursuites exercées contre votre père.

Le fait que votre oncle ait été reconnu réfugié par les autorités françaises est sans incidence sur les motifs de la présente décision, dès lors que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle et implique un récit d'asile crédible et cohérent.

L'article du journal "La Référence plus" intitulé " La famille [L.] aux abois" ne peut constituer un élément de preuve de votre récit d'asile pour les raisons suivantes. D'abord, cet article a été rédigé par un journaliste dont l'identité n'est pas indiquée, sur base d'informations émanant d'un membre de votre famille sous couvert d'anonymat et le contenu de cet article est imprécis et n'a donné lieu à aucune vérification de la part de son auteur. De plus, selon les informations disponibles au CGRA (voir document Cedoca cgo2009-w "Authentification d'articles de journaux - fiabilité de la presse en RDC"), des articles de complaisance moyennant paiement d'une somme d'argent sont publiés dans les journaux congolais, cette pratique s'appelle le coupage, et est bien connue dans le milieu des média en RDC. Cet article ne peut, donc, à lui seul renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la demande d'asile proprement dite, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen, relatif à la demande de protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En substance, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie d'une « attestation de persécution » émanant d'Avocats Sans Frontières – Congo et datée du 7 mai 2010, soit 13 jours avant la date de la requête.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (*Cour constitutionnelle, arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008*). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (*Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008*).

4.3. Ce nouveau document est daté du 7 mai 2010, soit postérieurement à la décision et a, au vu de sa date, été joint à la requête dès sa réception. Il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et est pris en compte.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante a produit en annexe à sa requête une « attestation de persécution » émanant d'Avocats Sans Frontières – Congo et datée du 7 mai 2010, soit postérieurement à la décision attaquée.

5.2. Ce document contredit la décision attaquée sur le cœur même des faits visés dans la décision attaquée (fonction du père, etc.) et de la crainte exprimée par la partie requérante. Sans nullement se prononcer sur la valeur de ce document pour étayer les dires de la partie requérante et restaurer la crédibilité de son récit qui selon la partie défenderesse fait défaut, le Conseil estime que la partie défenderesse doit être en mesure d'examiner l'authenticité de ce document et la portée qu'il pourrait avoir dans l'appréciation des craintes exprimées par la partie requérante.

5.3. Partant, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Celles-ci devront au minimum porter sur le point suivant : authentification de l'« attestation de persécution » émanant d'Avocats Sans Frontières – Congo et datée du 7 mai 2010.

Cette mesure d'instruction complémentaire doit bénéficier de la collaboration des deux parties pour oeuvrer à l'établissement des faits, en particulier, en ce qui concerne la partie requérante, par la production auprès de la partie défenderesse de l'original du document en question (seule une copie a été jointe à la requête) ou à défaut de la justification étayée de ce que la production de cet original ne serait pas possible.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires dont question ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX